



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE DU 18 JUIN 2018

**portant reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental forestier
(GIEEF) de la Laye et du Lauzon**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code forestier, notamment ses articles L.332-7, L.332-8, R.332-13 et D.332-14 à D.332-19,
- VU** le décret n° 2016-734 du 2 juin 2016 relatif au plan simple de gestion concerté et à la procédure de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier,
- VU** le dossier de demande de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF) déposé le 11 juin 2018,

Considérant que le projet de GIEEF présenté répond notamment aux conditions énoncées à l'article L.332-7-I du code forestier,

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1

En application de l'article R.332-13 du code forestier, l'association syndicale libre de gestion forestière de la Laye et du Lauzon est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental forestier sous la dénomination GIEEF de la Laye et du Lauzon.

ARTICLE 2

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable jusqu'au 23 février 2026, date de fin de validité du plan simple de gestion concerté figurant au dossier de demande sus-visé. Jusqu'à cette date, l'association syndicale libre de gestion forestière de la Laye et du Lauzon porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

ARTICLE 3

Un bilan sur une période de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté sera établi par le GIEEF et adressé au centre régional de la propriété forestière (CRPF) au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Un bilan final sera réalisé par le groupement au terme du plan simple de gestion concerté. Ce bilan sera transmis dans les mêmes conditions que le bilan périodique.

ARTICLE 4

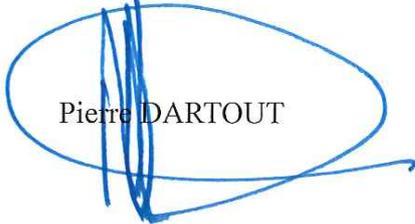
La qualité de GIEEF peut être retirée si les conditions de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier ne sont plus remplies.

ARTICLE 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

18 JUIN 2018


Pierre DARTOUT